

Transport des mineurs

→ Obligation de déclaration des transports **EN BUS**

Les transports organisés par des associations et sous réserve que ces déplacements soient liés directement à l'objet statutaire de l'association, sont considérés comme des transports privés (l'objet de l'association ne doit pas être le transport).

Ce transport doit être effectué à titre gratuit pour les personnes transportées par l'organisateur (association) avec un véhicule lui appartenant, un chauffeur salarié ou membre de l'association.

Dans tous les autres cas, **le transport doit être effectué par une entreprise régulièrement inscrite au registre des transports** tenu par la Direction des Infrastructures, de la Topographie et des Transports Territoriaux (**DITTT**).

Parmi les documents administratifs à vérifier, vous devez demander à chaque transporteur les pièces suivantes :

- ★ **pour les VLC (Véhicule de location avec chauffeur) :**
 - l'autorisation d'exploitation et
 - la carte d'autorisation de transports (couleur verte)
- ★ **pour les TRP (transport Routier de personnes) :**
 - « la déclaration préalable annuelle et
 - la carte professionnelle (couleur orange)

IMPORTANT :

Assurez-vous que les numéros TRP et VLC correspondent bien aux dites autorisations et non pas à d'autres documents qui peuvent être confondus par les transporteurs.

★ **Pour les transporteurs de plus de 10 places**

- Présentation de la carte violette (voir la carte grise)

Il est conseillé à chaque organisateur de centre de consulter directement auprès de la DITTT la liste des transporteurs inscrits sur le registre des transports.

Les fiches de déclaration doivent être tenues au siège de l'association à disposition des agents chargés du contrôle pendant deux années.



→ **Obligation de déclaration des transports **MARITIMES****

Dans le cas des **transports par voie maritime**, ceux-ci doivent être effectués par une entreprise ayant obtenu l'agrément de transporteur nautique à caractère touristique.

Il est conseillé à chaque organisateur de centre de consulter directement auprès des Affaires Maritimes, service de la marine marchande et de la pêche, le cas échéant à la DJSNC, la liste des transporteurs agréés.

